



Dispositions complémentaires au contrat de céréales IP-SUISSE, récolte 2021

1. Exigences du label

Les directives pour les céréales IP-SUISSE (édition mai 2019) font partie intégrante de la production sous contrat. De par leurs signatures resp inscription online, les producteurs s'engagent à produire sous contrat ainsi qu'à respecter les exigences du label (directives), et en tout temps, d'informer IP-SUISSE en cas d'éventuelle sanction spécifique à la production, de procédure ou de recours de label tiers, de prescription légale telle que la protection des animaux, la protection des eaux, etc. et autoriser l'accès à IP-SUISSE aux données nécessaires auprès des autorités correspondantes

2. Particularité du contrat / commercialisation

Il s'agit ici d'un contrat de production pour céréales IP-SUISSE. IP-SUISSE commercialise par le biais d'un système de mise aux enchères. (Exceptions: épeautre, orge, amidonnier etc.). IP-SUISSE s'efforce de vendre au meilleur prix l'ensemble des céréales sous contrat. Cependant, il ne peut pas être donné de garantie de prise en charge en tant que céréales sous label IP-SUISSE.

3. Réglementation du droit de propriété

Le producteur accepte que l'ensemble des céréales IP-SUISSE sous contrat, qui atteignent les exigences de qualité, devienne la propriété d'IP-SUISSE au moment de la livraison des céréales et qu'IP-SUISSE les vende à des moulins certifiés.

4. Financement

IP-SUISSE s'engage à verser aux producteurs, jusqu'à mi-octobre de l'année de récolte, env. 80-90% du prix du marché attendu (prix indicatifs) pour les céréales IP-SUISSE, par l'intermédiaire du centre collecteur. Le solde du produit de la vente, y compris les éventuels suppléments de qualité (poids à l'hl selon swiss granum) et/ou les déductions de solidarité, sera versé à la clôture des ventes des céréales IP-SUISSE aux moulins. Ce versement se fera également par l'intermédiaire du centre collecteur. Le prix du marché se calcule en fonction des ventes par centre collecteur. Pour des raisons de traçabilité et de certification, le paiement du supplément IP-SUISSE (prime) sera versé directement par IP-SUISSE aux producteurs, fin décembre (à l'exception de l'épeautre : selon les contrats de production d'IGDinkel). IP-SUISSE ne garantit le versement des primes IP-SUISSE que pour de la marchandise qui peut être vendue comme céréales IP-SUISSE.

5. Justification de livraison

A partir de mi-juin de l'année de récolte, le producteur IP-SUISSE reçoit un certificat de livraison. Par sa signature, le producteur certifie que l'ensemble des céréales panifiables, le seigle, l'épeautre et les céréales fourragères (produites sous label) ont été produits selon les directives IP-SUISSE et dans le respect des exigences extenso. Le producteur livre ces céréales au centre collecteur certifié et attribué. Si le producteur livre à un autre centre collecteur, il perd le droit au supplément de prix (prime IP-SUISSE) ainsi qu'au financement par IP-SUISSE (les changements de centre collecteur ne seront pris en considération que jusqu'à fin avril). Un certificat de livraison doit être remis au centre collecteur lors de la première livraison.

6. Livraisons tardives

Le dernier délai pour les livraisons tardives est fixé au 15 décembre de l'année de récolte. Passé ce délai, la marchandise ne sera plus prise en charge par IP-SUISSE.

7. Responsabilité

Le producteur s'engage à informer IP-SUISSE, immédiatement et par écrit ou par oral, s'il résilie son contrat de production (exemple: utilisation d'un fongicide). Le producteur reconnaît sa responsabilité pour tous les dommages causés par une fausse déclaration concernant sa production de céréales (dommages et intérêts). Au nom des producteurs lésés, qui perdent leur prime, IP-SUISSE fait valoir un droit de réparation auprès du producteur fautif. Exemple: Un producteur livre un blé traité avec un fongicide, un insecticide ou un raccourcisseur sous la dénomination IP-SUISSE. Dans ce cas et à l'extrême, la totalité du blé d'un silo perd le droit au supplément de prix IP-SUISSE. Le producteur est responsable de la perte de la totalité de la prime de la quantité concernée. IP-SUISSE verse la totalité de la prime aux producteurs lésés et actionne un recours à l'encontre du producteur fautif.

8. Prescriptions d'hygiène

Le producteur a pris connaissance de la feuille d'information « Prescriptions d'hygiène aux producteurs » et prend garde aux différents points lors de la récolte, du stockage et du transport.

9. Contrôles

L'organisation cantonale de contrôle (accréditée) effectue, sous mandat d'IP-SUISSE, les contrôles d'exploitation. Les frais de contrôle et de certification de l'exploitation incombent au producteur. Les frais de contrôle seront directement prélevés par l'organisation de contrôle mandatée (au comptant ou facturé via les paiements directs). L'exploitant tient les différents enregistrements à disposition et garantit l'accès au contrôleur de ses terres et bâtiments. Des coûts inhérents à l'omission d'annoncer son retrait à temps, sont à charge du producteur. En cas d'infraction aux directives, l'exploitation sera sanctionnée (notification, avertissement, exclusion). En cas d'exclusion, l'exploitation ne pourra être reprise en considération pour la production de céréales IP-SUISSE qu'après un délai de 2 ans ou en cas de changement d'exploitant. Un recours contre une décision de l'organe de contrôle peut être déposé auprès de la commission de recours d'IP-SUISSE à Zollikofen. L'attribution finale du label IP-SUISSE appartient à la commission de recours d'IP-SUISSE.

IP-SUISSE

Lausanne, Juillet 2020